

Adresse de l'article http://www.lagazettedescommunes.com/556860/conseil-familial-la-reforme-stoppee-au-milieu-du-gue/

FAMILLE

Conseil familial : la réforme stoppée au milieu du gué ?

Stéphanie Stoll | France | Publié le 27/03/2018

Les établissements d'information, de consultation ou de conseil familial voient s'étoffer leurs missions. Mais leur rattachement aux conseils départementaux et la clarification du titre des agents qui y travaillent sont laissés de côté.

En 2011, concernant

les organismes de planification et d'éducation familiale et sexuelle, l'Inspection générale des affaires sociales (Igas) avait eu la dent dure à l'égard du législateur : « Aucune vision d'ensemble ne se dégage des textes relatifs aux missions et activités des CPEF et des EICCF. Dispersés dans le code de la santé publique, ces textes sont souvent confus, parfois ambigus et inégalement actualisés. »

Sept ans plus tard, le 7 mars 2018 les ministres Agnès Buzyn et Marlène Schiappa ont signé un décret n° 2018-169 « relatif aux conditions de fonctionnement des établissements d'information, de consultation ou de conseil familial » [1] (EICCF) afin de rapprocher leur fonctionnement de celui des autres établissements sociaux (ouverture, financement, suivi). Les EICCF font partie, avec les centre de planification et d'éducation familiale (CPEF) des dispositifs d'information mis en place par la loi de Lucien Neuwirth, qui, en décembre 1967, légalisa la contraception ; alors que les CPEF relèvent, depuis 1983 des départements, les 390 EICCF sont des associations bénéficiant de financements d'Etat (3,46 millions d'euros en 2011 selon l'Igas).

Des missions clarifiées

« Ce texte est une avancée, juge Bénédicte Maufrais, présidente de l'Association nationale des conseillers conjugaux et familiaux ^[2]. Il part des besoins du terrain, nous y avons travaillé plusieurs mois avec la direction générale de la santé et le collectif des EICCF et du conseil conjugal. » Le premier article du décret réforme les

dispositions réglementaires concernant les EICCF (articles R2311-1 à 4 du Code de la santé publique). Le nouvel article R2311-1 clarifie les missions des EICCF qui relèvent de l'information et de l'accompagnement des personnes.

La mission première des EICCF née de la loi Neuwirth – l'entretien préalable aux interruptions volontaires de grossesse – est maintenue même si, depuis 2001, ceux-ci ne sont plus obligatoires pour les femmes majeures. Plusieurs notions sont introduites : celles de droit humain, de respect de l'intimité des personnes vulnérables, d'« approche globale, neutre et bienveillante », l'égalité entre les filles et les garçons, le respect des orientations sexuelles et des identités de genre.

Parmi les missions d'accompagnement apparaît l'accompagnement dans les démarches d'adoption, de procréation médicalement assistée, de soutien aux personnes dans « des situations de dérive sectaire ou radicale et d'emprise mentale ». Le même article annonce la parution d'un prochain arrêté ministériel sur les formations autour de « l'éducation à la vie affective, relationnelle et sexuelle ou au conseil conjugal et familial en matière de vie affective, relationnelle et sexuelle ».

« Il n'y aura pas de problème pour assurer ces missions, estime Isabelle de Bagneux, présidente de la Fédération nationale Couples et familles [3], car, à l'exception de la radicalisation, nous sommes déjà formés. »

Le soutien d'Etat conditionné à un agrément et à un conventionnement

Le nouvel article R2311-2 modifie le régime d'ouverture des EICCF par les personnes physiques ou morales : la déclaration est remplacée par une demande d'agrément valable dix ans. Les structures agréées pourront alors conventionner avec l'Etat et bénéficier d'une aide financière dans les conditions énoncées dans le nouvel article R2311-3.

Le dispositif sera encadré par le ministère de la Famille et de la santé qui fixera les modèle de la convention et du rapport d'activité annuelle de l'EICCF. Il est aussi précisé que les EICCF conventionnés se présenteront alors « au public principalement sous le nom d' "Espace vie affective, relationnelle et sexuelle" ».

L'article R2311-4 pose le principe d'une réunion annuelle des EICCF.

Des dispositions transitoires

Le deuxième article du décret présente les dispositions transitoires s'appliquant aux EICCF, notamment une procédure simplifiée pour l'agrément des EICCF existants, dans un délai de six mois. Les personnes seront dispensées de présenter leurs statuts, le plan des locaux, les autorisations d'ouverture au public et les justificatifs d'assurance mais devront présenter les rapports d'activité des trois dernières années ; ils devront préciser comment ils s'organisent pour remplir les missions qu'ils n'assuraient pas précédemment.

Finalement, le décret n° 2018-169 répond aux préconisations de l'Igas en clarifiant les missions des EICCF et en instaurant un conventionnement qui apporte une visibilité financière. Toutefois, rien n'est esquissé dans le sens de la préconisation de « parfaire la décentralisation en confiant aux conseils généraux les crédits actuellement accordés par l'Etat aux EICCF », d'autant que l'agrément et conventionnement seront possibles avec des personnes morales comme des personnes physiques.

Des conseillers conjugaux et familiaux en quête de

reconnaissance

Le nouvel arrêté de formation sur l'éducation à la vie affective, relationnelle et sexuelle et sur le conseil conjugal et familial en matière de vie affective, relationnelle et sexuelle est sur le point de paraître, croient savoir les associations professionnelles qui ont travaillé sur le texte avec le ministère de la Santé. « Nous nous battons pour faire reconnaître le métier de conseiller familial et conjugal, explique Isabelle de Bagneux. Nous travaillons dans les EICCF et dans les CPEF, mais sous d'autres titres, par exemple travailleur social, selon les postes qui sont libres dans l'organigramme. »

Michelle Meunier, sénatrice de Loire-Atlantique s'est faite l'écho de leur préoccupation et a questionné la ministre de la Santé sur l'inscription de leur métier au registre de la certification professionnelle sachant qu'en février 2017 a été déposé un dossier auprès de la commission nationale de certification professionnelle. La réponse ministérielle, parue au Journal Officiel du 25 janvier 2018, reconnaît ces incohérences : « L'absence de reconnaissance professionnelle et de statut des conseillers conjugaux et familiaux s'explique par le nombre important et la dispersion des employeurs, ainsi que par l'absence d'inscription de la profession de conseiller conjugal et familial (CCF) dans les grilles de la fonction publique, qui conduisent les employeurs, essentiellement des personnes publiques, à prendre en compte la profession non pas au regard de l'activité de CCF mais au titre d'une activité considérée en proximité, ou encore parfois au regard de la formation initiale de la personne concernée. (...) Le ministère soutient également les démarches entreprises auprès de la Commission nationale de certification professionnelle [4] (CNCP) par la profession visant à donner une visibilité et un statut à cette profession. » La CNCP est placée sous l'autorité du ministère du Travail.

REFERENCES

• Rapport de l'Igas "Les organismes de planification, de conseil et d'éducation familiale : un bilan"

POUR ALLER PLUS LOIN

- La planification familiale, un service départemental marqué par de fortes disparités
- Des conseillers professionnels (trop discrets) au service de la famille

En poursuivant votre navigation sur ce site, vous acceptez l'utilisation de cookies pour vous proposer des services et offres adaptés à vos centres d'intérêt. OK En savoir plus X